



**DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »**  
En conformité avec les obligations des articles R1334-25 et  
R1334-26



# GUIDE D'UTILISATION

## SOMMAIRE

1	PRINCIPES GENERAUX.....	2
2	RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	3
3	MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.....	6
4	FICHES D'ENREGISTREMENT.....	6

### 1 PRINCIPES GENERAUX

Le dossier technique "Amiante" (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la trace des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

- **LA FICHE RECAPITULATIVE (Etablie par l'opérateur de repérage et complétée par le propriétaire), indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et les modalités de consultation du DTA.**

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :

- "Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour".
- "Lorsque le dossier technique "amiante" existe, le fiche récapitulative constitue l'état mentionné à l'article L.1334-7 du code de la santé publique"

- **LES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC ET LEURS ANNEXES**

L'ensemble des rapports de diagnostic amiante sont annexés au DTA.

Si la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante devait être révélée suite à un repérage complémentaire réalisé préalablement à la réalisation de travaux ou à une démolition, le propriétaire annexera les rapports correspondants au DTA et la fiche récapitulative sera mise à jour.

- **LES FICHES D'ENREGISTREMENT (Mise à jour à la charge du propriétaire) portant sur :**

- **L'ENREGISTREMENT DES CONTRÔLES PERIODIQUES**

Les flocages, calorifugeages et faux plafonds sont soumis à des obligations réglementaires. Le propriétaire devra enregistrer dans les tableaux prévus à cet effet :

- les différents contrôles périodiques en fonction de ces exigences en indiquant : les dates de visite, le produit ou matériau concerné, sa localisation, son état de conservation en précisant les conclusions de ce nouveau contrôle périodique.

Il est conseillé d'annexer au Dossier Technique « Amiante » les rapports de contrôle périodique correspondants.

- **L'ENREGISTREMENT DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT**

Le propriétaire enregistre les mesures d'empoussièrement en indiquant : la date de la visite, le produit ou matériau concerné, sa localisation, le résultat et les conclusions (nature et des dates des obligations réglementaires).

Il est conseillé d'annexer au Dossier Technique « Amiante » les rapports de mesures d'empoussièrement correspondants.

- **L' ENREGISTREMENT DES TRAVAUX ET DES MESURES CONSERVATOIRES**

En fonction des résultats des diagnostics, les propriétaire peuvent être amenés à devoir réaliser des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Le propriétaire devra enregistrer :

- les différents travaux de retrait ou de confinement réalisés dans le tableau correspondant en indiquant : le matériau concerné, sa localisation, la nature des travaux, la date de fin des travaux, la ou les entreprises intervenantes et le N° de PV des travaux

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux dans le tableau correspondant en précisant : le type de matériau concerné, sa localisation, la nature des mesures conservatoires, la date et le résultat des mesures d'empoussièrement effectuées suite à la mise en places des mesures conservatoires.

Il est conseillé d'annexer au Dossier Technique « Amiante » les PV de travaux correspondants.

- **L' ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA**

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique "Amiante", le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti concerné. Il indiquera la nature des travaux réalisés, les dates, la ou les entreprises concernées par les travaux, le nom de l'intervenant avec son émargement.

## **2 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

### **Textes réglementaires**

Le dossier technique « amiante » s'inscrit dans un cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- Code de la santé publique.
- Arrêtés du 7 février 1996 et 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ainsi qu'aux mesures d'empoussièrement.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

### **Extraits des exigences réglementaires dans le cadre du dossier technique « amiante »**

#### **Code de la santé publique**

Première partie : Protection générale de la santé

Livre 3 : Protection de la santé et environnement

Titre 3 : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité environnementales

Chapitre 4 : Lutte contre la présence d'amiante et de plomb

Sous section 2 : Immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997

#### **Article R1334-23**

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

### **Article R1334-25**

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique "Amiante" défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;

- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique "Amiante".

### **Article R1334-26**

Le dossier technique "Amiante" comporte :

1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;

4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 du code de la santé publique et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R.1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R.1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

## Article R1334-28

**Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition** des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Il est communiqué, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs du travail ou aux inspecteurs d'hygiène et sécurité, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, aux inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement. Il est aussi communiqué, à la demande de cette instance, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.**

**Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R. 1334-26** aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

### 3 MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le propriétaire désigne pour chaque immeuble, un correspondant mandaté en charge de la conservation de la mise à jour du Dossier Technique Amiante. Il détermine les modalités de consultation et de communication de celui-ci. Les coordonnées de la personne détenant le dossier technique « Amiante » et les modalités de consultation sont indiquées dans la fiche récapitulative.

### 4 FICHES D'ENREGISTREMENT

- FICHE D'ENREGISTREMENT DES CONTRÔLES PERIODIQUES
- FICHE D'ENREGISTREMENT DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- FICHE D'ENREGISTREMENT DES TRAVAUX ET DES MESURES CONSERVATOIRES
- FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA









